

ARTICLE 19

REPRÉSENTATION

L'État requis, par le truchement de ses autorités compétentes, veille à ce que soient défendus les intérêts de l'État requérant dans toute instance découlant du présent Traité. Le représentant nommé par l'État requis à cette fin aura l'autorité juridique nécessaire pour représenter l'État requérant dans cette instance.

ARTICLE 20

REPRÉSENTANTS CONSULAIRES

- 1) Les représentants consulaires peuvent, sans qu'une demande soit faite aux termes de ce Traité, procéder à l'audition de témoins sur le territoire de l'État de résidence si ces derniers y consentent. Une notification préalable de l'audition prévue doit être donnée à l'État de résidence. Ce dernier État peut refuser de consentir à l'audition, pour tout motif indiqué à l'article 3.
- 2) Les représentants consulaires peuvent signifier des documents aux personnes qui se présentent volontairement au consulat.

ARTICLE 21

FRAIS

- 1) L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant doit assumer les frais suivants :
 - a) les frais entraînés par le transport d'une personne à la suite d'une demande faite en vertu des articles 7, 8 et 10 du présent Traité, ainsi que toute indemnité ou frais payables à cette personne, celle-ci devant être informée que certains frais et certaines indemnités lui seront versées ;
 - b) les honoraires des experts et les frais de traduction et d'interprétation, de transcription et d'enregistrement, que ces honoraires et frais aient été encourus sur le territoire de l'État requis ou de l'État requérant ; et
 - c) les frais entraînés par le déplacement de l'escorte ou des agents assurant la garde d'une personne transférée.
- 2) S'il devient clair que l'exécution de la demande entraîne des frais extraordinaires, les Parties contractantes se consultent afin de décider des conditions auxquelles l'entraide judiciaire demandée peut être accordée.